



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Laïla SAJID

☎ : 01 49 56 61 03

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Créteil, le 21 DEC 2020

Le préfet du Val-de-Marne

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les Présidents des centres
communaux d'action sociale

Mesdames et Messieurs les présidents des caisses
des écoles

Mesdames et Messieurs les présidents des syndicats
intercommunaux et des syndicats mixtes

Mesdames et Messieurs les présidents des régies du
département

Messieurs les présidents des établissements publics
territoriaux

En communication à :

Madame la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses

Monsieur le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Objet : Harmonisation de la durée légale du temps de travail dans la fonction publique

PJ: 1

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit des dispositions visant à harmoniser la durée du temps de travail dans les trois versants de la fonction publique – 1 607 heures – en supprimant les régimes dérogatoires favorables antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de chacune des assemblées délibérantes, soit au plus tard le 22 mars 2021 pour le bloc communal, pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles doivent entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition.

J'appelle votre attention sur la nécessité d'engager ou de conclure les travaux nécessitant un dialogue social important en vue de l'adoption des délibérations nécessaires au respect de cette échéance. Je vous invite à porter à ma connaissance les nouveaux dispositifs de temps de travail mis en place dans ce cadre.

Je vous rappelle qu'à défaut d'avoir déterminé les règles de travail applicables aux agents concernés à l'échéance fixée par le législateur, les délibérations instaurant les régimes dérogatoires seront dépourvues de base légale et seront frappées de caducité. En l'absence de nouvelle délibération relative au temps de travail, la durée réglementaire de travail sera applicable de plein droit.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous appuyer dans l'atteinte de l'objectif fixé par le législateur. A cet effet, vous trouverez une fiche à votre disposition sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-Territoriales>.

Le Préfet du Val-de-Marne

Raymond LEDEUN